

## Arrêt

n° 310 561 du 29 juillet 2024  
dans les affaires x et x / X

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 10 novembre 2023 par x (ci-après dénommée « la première requérante ») et x (ci-après dénommée « la deuxième requérante »), qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides »), prises le 5 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. MBARUSHIMANA *locum* Me J. UFITEYEZU, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les recours ont été introduits par deux sœurs. Leurs demandes de protections internationales reposent sur un même récit, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs semblables, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **I. Les actes attaqués**

1. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première requérante, x est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes née le [...] à Bwiza-Jabe. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous habitez à Bujumbura depuis votre naissance, votre dernière adresse était à Kanyosha. En 2022, vous finissez vos humanités générales.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Fin mai 2022, vous allez faire de la natation au club du lac Tanganyika avec vos amies. Vous êtes abordé par un homme qui prétend vouloir vous délivrer un message de votre père. Vous le suivez et arrivez dans une chambre où se trouve un homme se présentant sous le nom d'[A. I. M.]. Il est accompagné d'une garde de quatre autres individus. Monsieur [M.] vous dit qu'il veut discuter et qu'il est tombé amoureux de vous. Il vous demande votre numéro de téléphone pour vous donner rendez-vous la semaine suivante et vous donne 50 000 Fbu avant que vous ne quittiez la pièce.*

*Le 2 juin 2022, [M.] vous appelle et vous propose un rendez-vous le 4 juin. Vous déclinez en prétendant être en période de menstruation. Il vous propose alors le 10 juin comme date de rencontre et vous acceptez. Avant que vous ne raccrochiez, il menace de vous rechercher et de vous tuer si vous ne respectez pas ce programme.*

*Vous prenez peur et informez votre grande sœur [L. L.] (CGRA : [...]) de la situation. Elle vous conseille d'en parler à votre mère, ce que vous faites. Votre mère contacte alors ses amies pour essayer de trouver une solution.*

*Par la suite, la femme de [M.] a écho de l'affaire.*

*Le 8 juin 2022, [M.] vous appelle pour vous dire que son épouse est au courant et qu'il faudrait avancer le rendez-vous au 9 juin, ce que vous acceptez. Après l'appel, vous retirez immédiatement la carte sim de votre téléphone.*

*Le 9 juin alors que vous êtes injoignable, [M.] contacte votre sœur [L. L.] par téléphone. Il lui met la pression et la menace pour qu'elle vous convainque d'accepter le rendez-vous, sans quoi il y aura des répercussions sur votre famille.*

*Après cet appel, vous et votre famille prenez la décision de fuir le domicile familial. Vous partez vers Kinindo quelques jours puis vers la frontière à Kirundo et entamez les démarches pour quitter le pays.*

*Le 1er juillet 2022, accompagnée de votre sœur [L. L.], vous quittez le Burundi également munies de vos passeports. Vous arrivez en Serbie le 2 juillet, vous transitez ensuite par plusieurs pays européens. Le 10 août 2022, vous arrivez en Belgique, vous y déposez toutes les deux votre demande protection internationale le lendemain.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, vous déclarez avoir été sollicitée pour des faveurs sexuelles par un cadre des renseignements, [A. I. M.]. Vous auriez d'abord accepté la rencontre avant de la reporter. A la suite de la résonnance de cet événement dans votre quartier et auprès de son épouse, vous auriez été menacée. Cependant, le CGRA ne croit pas que [M.] vous ait demandé des faveurs sexuelles et vous ait ensuite menacée. Plusieurs éléments de votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

Tout d'abord, le Commissariat Général considère la manière dont vous relatez votre rencontre avec [M.] ne reflète aucunement un sentiment réel de vécu dans votre chef. En effet, alors que vous avancez qu'il n'était pas habituel que votre père passe par quelqu'un pour vous délivrer un message, et que vous avez trouvé cela un peu bizarre, le CGRA ne peut croire que vous suiviez un inconnu jusqu'à une chambre d'hôtel sans vous poser la moindre question juste parce qu'il vous a dit qu'un homme devait vous délivrer un message de votre père, vous limitant à dire « comme c'était le message de mon père j'étais pas inquiétée » (demande de renseignements (ciaprès DR p.14) ; NEP, p. 10-11). Ensuite, alors que dans la demande de renseignements vous indiquez avoir eu peur quand il a demandé un rendez-vous avec vous (DR, p.14), interrogée au CGRA sur votre réaction lors de la rencontre avec [M.], vous répondez « j'étais surprise [...] mais j'ai pas fait beaucoup attention le premier jour » (NEP p.12). Un tel détachement et une telle absence de réflexion de votre part suite à cette rencontre avec [M.] sont cependant peu crédibles. En effet, le CGRA ne peut croire au fait qu'un inconnu de l'âge de votre père vous annonce qu'il est amoureux de vous, vous propose un rendez-vous et vous offre de l'argent sans que vous ne sachiez pourquoi (NEP p.11-12) et que cela ne suscite pas plus de réaction et réflexion de votre part, d'autant plus que vous déclarez qu'une fois arrivée dans la chambre vous avez constaté qu'il s'agissait d'un policier avec une garde (DR p.14 ; NEP p.13). Les constats supra jettent déjà le discrédit sur votre première rencontre avec [M.], ce qui entame dès lors sérieusement la crédibilité de votre récit.

Au sujet d'[A. I. M.], vos propos restent à ce point vagues et lacunaires qu'ils ne permettent pas au CGRA de croire que cette personne serait à l'origine de votre départ du pays. Vous décrivez à peine son physique et vous êtes incapable de donner une quelconque information sur lui (NEP, p. 11). Vous déclarez vousmême n'avoir fait aucune recherche sur votre préputé agresseur, mis à part mettre son nom sur Youtube (NEP, p. 11). Interrogée sur les informations que vous auriez pu récolter, vous contentez de répondre: « Non je n'ai pas beaucoup creusé, je sais juste qu'il était de la documentation ». Il en est de même avec votre sœur [L. L.]. Questionnée sur le même sujet, elle déclare: « Je n'ai pas cherché à comprendre la personne qu'il était » (NEP [...], p. 5). Le CGRA ne peut croire que ni vous ni votre sœur n'avez pris la peine de vous renseigner davantage sur la personne qui est à l'origine de votre départ du pays et des problèmes invoqués à la base de votre demande de protection. Par ailleurs, il ressort clairement de plusieurs articles et informations objectives qu'il était une personnalité bien connue des renseignements, dont le nom a d'ailleurs largement circulé dans les médias encore récemment, lors de son limogeage en avril 2023, de telle sorte qu'il est d'autant moins crédible que vous ne sachiez pas en dire plus sur cette personne (farde bleue, documents 1 à 3). Le fait que vous ne soyez aucune des deux en mesure de donner la moindre information pertinente à propos d'[I. M.] et votre cruel manque d'intérêt à l'encontre de la personne menaçant votre famille remet d'autant plus en cause la crédibilité vos déclarations.

Par ailleurs, amenée à parler du déroulé de la suite des évènements et des menaces que vous auriez subies, vos propos restent très peu détaillés et très peu circonstanciés et ne peuvent donc être considérés comme crédibles. Vous expliquez que le 2 juin, [M.] vous appelle pour vous donner rendez-vous le 4. Vous répondez avoir vos règles et il programme donc un rendez-vous pour le 10 juin. Vous affirmez que déjà lors de cet appel, il vous dit que vous avez intérêt à répondre à ses attentes (NEP, p. 12) auquel cas vous seriez recherchée ou tuée. Au contraire plus tôt dans l'entretien, vous indiquez qu'il ne vous avait pas menacé lors de votre premier appel téléphonique (NEP, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en détail les évènements (NEP, 10), vous vous contentez de répéter ce que vous avez déjà déclaré plus tôt dans l'entretien ou dans la demande de renseignements (NEP, p. 6 et DR, p. 14-15) sans cependant donner de détails supplémentaires. Questionnée sur ce que vous aviez convenu pour votre rendez-vous, vous ne répondez pas à la question et vous contentez de répéter les propos que vous avez déjà tenu (NEP, p. 12). En dehors de vos déclarations lacunaires et évasives, aucun élément ne permet au CGRA de croire aux faits que vous invoquez.

Ensuite, force et de constater que vous tenez des propos incohérents lorsque vous parlez du rendez-vous du 9 juin auquel vous ne vous êtes pas présentée, ce qui continue de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne sont pas réels. Ainsi, vous indiquez que [M.] vous avait dit qu'il vous enverrait un taxi pour le rejoindre, mais que vous n'êtes pas partie. Invitée alors à dire si le taxi s'est tout de même présenté, vous dites qu'il n'est pas venu car vous n'êtes pas partie (NEP p.12), ce qui n'est pas cohérent compte tenu du fait que [M.] n'était pas informé en avance du fait que vous n'alliez pas vous présenter au rendez-vous.

Quant au coup de téléphone qu'aurait ensuite reçu votre sœur car vous aviez cassé votre carte sim, vos déclarations ne sont pas plus détaillées. Vous affirmez qu'elle a reçu un coup de téléphone de [M.] (NEP, p. 5) tandis que cette dernière prétend avoir eu deux appels de [M.] (NEP [...], p. 9). Cela jette d'autant plus de discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez. Votre sœur se contredit également dans ses déclarations successives concernant ces appels, indiquant d'abord avoir reçu «beaucoup de téléphones anonymes des imbonerakure» (DR, p. 15) alors qu'elle parle ensuite de deux appels et indique que la personne au bout du fil s'est présentée comme étant quelqu'un de la documentation (NEP [...], p. 5 et 9), contredisant donc ses déclarations écrites précédentes selon lesquelles il s'agissait d'appels anonymes. Ces contradictions entre

*vos déclarations respectives et successives et l'inconstance de vos propos continuent de jeter le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.*

*Enfin, vous déclarez être menacée par les imbonerakure après avoir quitté la maison familiale. Interrogée sur ces visites, leur but et leur fréquence, vous vous montrez peu claire et vous contredisez. Vous déclarez dans la demande de renseignements qu'ils continuent de venir vous chercher à la maison (DR, p. 10). Lors de l'entretien, vous affirmez d'abord qu'ils sont venus deux fois le 10 juin et vous rectifiez un peu plus tard en disant que c'est les deux fois dont vous êtes au courant (NEP, p. 7-8). En fin d'entretien, vous changer de discours et affirmez que les imbonerakure passent toujours actuellement à votre ancien domicile. Une nouvelle fois questionnée sur la date de leur dernière visite, vous vous répondez qu'ils sont venus lors de la semaine précédant votre départ du Burundi (NEP, p. 14). Interrogée ensuite sur la manière dont vous êtes au courant de la situation, vous répondez que ce sont les voisins qui vous l'ont dit sans plus d'explication et n'apportez aucune précision (NEP, p. 14). Au sujet de ces mêmes visites, votre sœur ne tient pas les mêmes propos et ses déclarations ne sont pas plus détaillées ou circonstanciées. Elle affirme qu'ils sont passé deux fois et qu'ils ont continué à passer ensuite. Interrogée sur leur dernière visite elle mentionne les dates du 10, 11 et 12 juin 2022 et est incapable de donner quelconque détail (NEP, p. 7). Vos déclarations respectives au sujet des menaces qui pèseraient toujours sur vous étant lacunaires, contradictoires et incohérentes, le CGRA ne peut considérer ces dernières comme plausibles.*

*Les menaces des imbonerakure n'ayant déjà pas été considérées crédibles, le CGRA ne croit pas que votre famille soit en grande détresse au Burundi comme vous l'avancez. De plus vous vous montrez peu claire et peu précise sur la situation de votre famille, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction. Vous n'êtes en effet pas capable de donner le moindre détail ou la moindre information sur leur situation actuelle, ce qui est peu crédible vu que vous déclarez avoir de leurs nouvelles une fois par semaine (NEP, p. 8). Vous laissez en plus sous-entendre lors de votre entretien que vos parents « passent » au domicile familial (NEP, p. 8) et votre sœur déclare que quand vous étiez cachés avant de quitter le Burundi, ces derniers sortaient sans problème de la maison (NEP [...], p. 10). Ainsi le CGRA ne croit pas que vous ayez été menacée à un quelconque moment au Burundi ou que votre famille le soit actuellement. Ces éléments terminent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté le Burundi à la suite des problèmes que vous invoquez.*

*En outre, relevons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement le 1er juillet 2022, avec un passeport à votre nom. Soulignons que bien que vous avez affirmé avoir été à l'aéroport avec « des habits qui vous cachaient un peu », votre passage des frontières s'est déroulé sans encombre (NEP, p. 15). Que vous soyez parvenues à quitter le Burundi avec l'aval de vos autorités est incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part d'un cadre du service des renseignements. Pour le surplus, le CGRA note également votre peu d'empressement à quitter le pays. En effet, vous et votre sœur affirmez vous être rapprochées de la frontière deux semaines avant votre départ et être en possession de passeports depuis 2021 (DR, p. 10 ; NEP, p. 9 et 13 et NEP [...], p. 7 et 9). Le fait que vous ne quittiez pas le pays alors que vous êtes déjà à la frontière et en possession des documents nécessaires au voyage ne reflète aucune crainte dans votre chef. Les constats cidessus, à la lumière des autres arguments développés ci-dessus, ne font que renforcer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas quitté le Burundi dans les circonstances que vous invoquez.*

*Notons finalement que la lettre écrite par votre mère au procureur ne permet en rien d'attester des faits que vous invoquez. Au contraire, elle continue de jeter le discrédit sur votre récit. Premièrement, amenée à dire si la lettre a été envoyée ou déposée, vous dites penser que ce document a été envoyé (NEP, p. 9). Cependant, un cachet et une signature ont été apposés par le secrétariat du cabinet du procureur du Burundi pour accuser bonne réception du document en date du 13 juin 2022, cela n'aurait pas été le cas s'il avait réellement été envoyé. Ensuite, vous et votre sœur affirmez que le but de cette lettre était d'obtenir une protection au niveau national (NEP, p.9-10 ; NEP [...] p.8). Or, force est de constater que la lettre ne précise aucunement de qui il faudrait vous protéger, indiquant simplement «une personne haut gradé des services de renseignements». Ainsi si votre mère avait effectivement pris la décision d'écrire une telle lettre, il est très peu probable qu'elle ne décline pas l'identité complète de la personne que vous craignez. De plus, vous dites n'avoir jamais eu de réponse à cette lettre, ce qui vous a obligées à fuir (NEP, p. 9). Or, force est de constater que vous fuyez vers la frontière seulement deux jours après la dépôt de cette lettre au procureur (NEP, p. 13). Le CGRA estime peu plausible que vous considériez après un délai si court, de deux jours seulement, qu'aucune suite n'ait été donnée à votre courrier, au point de prendre la décision de quitter le pays. Ainsi, le contenu de cette lettre, ses incohérences et invraisemblances continuent de jeter le discrédit sur les faits que vous invoquez. Relevons également que ce document dispose d'une force probante extrêmement limitée, s'agissant d'une copie, son auteur étant par ailleurs un membre de votre famille, dont on ne peut exclure qu'il l'ait rédigé par complaisance.*

*Tous les éléments développés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, empêchent le CGRA de croire en la réalité des faits que vous invoquez comme étant à la base de votre*

départ du pays. Dès lors, il considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.

Concernant votre origine ethnique tutsi, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 (cf. infra) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et en vous laissant quitter légalement le territoire le 1er juillet 2022 ; ajouté au fait que, votre récit n'ayant pas été jugé crédible, vous avez pu mener une vie normale au Burundi jusqu'à votre départ du pays sans être inquiétée par vos autorités ; que les membres de votre famille vivent toujours au Burundi sans rencontrer de problèmes concrets ; renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Concernant les autres documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le CGRA.

Votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre diplôme attestent de votre identité, de votre parcours scolaire et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Le 2 août 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse de votre demande. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI Focus « Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_.20230515.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20230515.pdf)), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

*Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.*

*En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.*

*En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.*

*D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.*

*La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.*

*Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.*

*En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.*

*Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.*

*Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.*

*Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.*

*Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.*

*Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.*

*Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.*

*En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.*

*Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

*Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en*

*mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».*

*En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.*

*En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.*

*Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.*

*Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.*

*S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.*

*A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.*

*Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui*

*ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

2. La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième requérante, x., est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes née le [...] à Bwiza-Jabe. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous habitez à Bujumbura depuis votre naissance, votre dernière adresse était à Kanyosha. En 2021, vous finissez vos humanités générales.*

*Vous quittez le Burundi pour la Serbie légalement le 1er juillet 2022. Vous arrivez sur le territoire belge le 10 août 2022 et introduisez une demande de protection internationale en même temps que votre sœur le lendemain, auprès des autorités belges.*

*Vous n'invoquez pas de faits personnels à l'appui de votre demande de protection internationale et basez cette dernière sur les problèmes rencontrés par votre sœur [L. K. N.] (CG : [...]). Ces derniers sont les suivants, ainsi qu'expliqués dans la décision prise à son égard :*

*Fin mai 2022, vous allez faire de la natation au club du lac Tanganyika avec vos amies. Vous êtes abordé par un homme qui prétend vouloir vous délivrer un message de votre père. Vous le suivez et arrivez dans une chambre où se trouve un homme se présentant sous le nom d'[A. I. M.]. Il est accompagné d'une garde de quatre autres individus. Monsieur [M.] vous fait part qu'il veut discuter et qu'il est tombé amoureux de vous. Il vous demande votre numéro de téléphone pour vous donner rendez-vous la semaine suivante et vous donne 50 000 Fbu avant que vous quittiez la pièce.*

*Le 2 juin 2022, [M.] vous appelle et vous propose un rendez-vous le 4 juin. Vous déclinez en prétendant être en période de menstruation. Il vous propose alors le 10 juin comme date de rencontre et vous acceptez. Avant que vous ne raccrochiez, il menace de vous rechercher et de vous tuer si vous ne respectez pas ce programme.*

*Vous prenez peur et informez votre grande sœur [L. L.] (CG : [...]) de la situation. Elle vous conseille d'en parler à votre mère, ce que vous faites. Votre mère contacte alors ses amies pour essayer de trouver une solution.*

*Par la suite, la femme de [M.] a écho de l'affaire.*

*Le 8 juin 2022, [M.] vous appelle pour vous dire que son épouse est au courant et qu'il faudrait avancer le rendez-vous au 9 juin, ce que vous acceptez. Après l'appel, vous retirez immédiatement la carte sim de votre téléphone.*

*Le 9 juin alors que vous êtes injoignable, [M.] contacte votre sœur [L. L.] par téléphone. Il lui met la pression et la menace pour qu'elle vous convainque d'accepter le rendez-vous, sans quoi il y aura des répercussions sur votre famille.*

*Après cet appel, vous et votre famille prenez la décision de fuir le domicile familial. Vous partez vers Kinindo quelques jours puis vers la frontière à Kirundo et entamez les démarches pour quitter le pays. [...]*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale et de celle de votre sœur que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, le CGRA constate que votre demande de protection internationale est entièrement liée à celle de votre sœur, [L. K. N.] (CG : [...]). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par cette dernière dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, le CGRA a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :*

*« [...] Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, vous déclarez avoir été sollicitée pour des faveurs sexuelles par un cadre des renseignements, [A. I. M.]. Vous auriez d'abord accepté la rencontre avant de la reporter. A la suite de la résonnance de cet événement dans votre quartier et auprès de son épouse, vous auriez été menacée. Cependant, le CGRA ne croit pas que [M.] vous ait demandé des faveurs sexuelles et vous ait ensuite menacée. Plusieurs éléments de votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

*Tout d'abord, le Commissariat Général considère la manière dont vous relatez votre rencontre avec [M.] ne reflète aucunement un sentiment réel de vécu dans votre chef. En effet, alors que vous avancez qu'il n'était pas habituel que votre père passe par quelqu'un pour vous délivrer un message, et que vous avez trouvé cela un peu bizarre, le CGRA ne peut croire que vous suiviez un inconnu jusqu'à une chambre d'hôtel sans*

*vous poser la moindre question juste parce qu'il vous a dit qu'un homme devait vous délivrer un message de votre père, vous limitant à dire « comme c'était le message de mon père j'étais pas inquiétée » (demande de renseignements (ciaprès DR p.14) ; NEP, p. 10-11). Ensuite, alors que dans la demande de renseignements vous indiquez avoir eu peur quand il a demandé un rendez-vous avec vous (DR, p.14), interrogée au CGRA sur votre réaction lors de la rencontre avec [M.], vous répondez « j'étais surprise [...] mais j'ai pas fait beaucoup attention le premier jour » (NEP p.12). Un tel détachement et une telle absence de réflexion de votre part suite à cette rencontre avec [M.] sont cependant peu crédibles. En effet, le CGRA ne peut croire au fait qu'un inconnu de l'âge de votre père vous annonce qu'il est amoureux de vous, vous propose un rendez-vous et vous offre de l'argent sans que vous ne sachiez pourquoi (NEP p.11-12) et que cela ne suscite pas plus de réaction et réflexion de votre part, d'autant plus que vous déclarez qu'une fois arrivée dans la chambre vous avez constaté qu'il s'agissait d'un policier avec une garde (DR p.14 ; NEP p.13). Les constats supra jettent déjà le discrédit sur votre première rencontre avec [M.], ce qui entame dès lors sérieusement la crédibilité de votre récit.*

*Au sujet d'[A. I. M.], vos propos restent à ce point vagues et lacunaires qu'ils ne permettent pas au CGRA de croire que cette personne serait à l'origine de votre départ du pays. Vous décrivez à peine son physique et vous êtes incapable de donner une quelconque information sur lui (NEP, p. 11). Vous déclarez vous-même n'avoir fait aucune recherche sur votre présumé agresseur, mis à part mettre son nom sur Youtube (NEP, p. 11). Interrogée sur les informations que vous auriez pu récolter, vous contentez de répondre: « Non je n'ai pas beaucoup creusé, je sais juste qu'il était de la documentation ». Il en est de même avec votre sœur [L. L.]. Questionnée sur le même sujet, elle déclare: « Je n'ai pas cherché à comprendre la personne qu'il était » (NEP 2224499, p. 5). Le CGRA ne peut croire que ni vous ni votre sœur n'ayez pas pris la peine de vous renseigner davantage sur la personne qui est à l'origine de votre départ du pays et des problèmes invoqués à la base de votre demande de protection. Par ailleurs, il ressort clairement de plusieurs articles et informations objectives qu'il était une personnalité bien connue des renseignements, dont le nom a d'ailleurs largement circulé dans les médias encore récemment, lors de son limogeage en avril 2023, de telle sorte qu'il est d'autant moins crédible que vous ne sachiez pas en dire plus sur cette personne (farde bleue, documents 1 à 3). Le fait que vous ne soyez aucune des deux en mesure de donner la moindre information pertinente à propos d'[I. M.] et votre cruel manque d'intérêt à l'encontre de la personne menaçant votre famille remet d'autant plus en cause la crédibilité vos déclarations.*

*Par ailleurs, amenée à parler du déroulé de la suite des évènements et des menaces que vous auriez subies, vos propos restent très peu détaillés et très peu circonstanciés et ne peuvent donc être considérés comme crédibles. Vous expliquez que le 2 juin, [M.] vous appelle pour vous donner rendez-vous le 4. Vous répondez avoir vos règles et il programme donc un rendez-vous pour le 10 juin. Vous affirmez que déjà lors de cet appel, il vous dit que vous avez intérêt à répondre à ses attentes (NEP, p. 12) auquel cas vous seriez recherchée ou tuée. Au contraire plus tôt dans l'entretien, vous indiquez qu'il ne vous avait pas menacé lors de votre premier appel téléphonique (NEP, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en détail les évènements (NEP, 10), vous vous contentez de répéter ce que vous avez déjà déclaré plus tôt dans l'entretien ou dans la demande de renseignements (NEP, p. 6 et DR, p. 14-15) sans cependant donner de détails supplémentaires. Questionnée sur ce que vous aviez convenu pour votre rendez-vous, vous ne répondez pas à la question et vous contentez de répéter les propos que vous avez déjà tenu (NEP, p. 12). En dehors de vos déclarations lacunaires et évasives, aucun élément ne permet au CGRA de croire aux faits que vous invoquez.*

*Ensuite, force et de constater que vous tenez des propos incohérents lorsque vous parlez du rendez-vous du 9 juin auquel vous ne vous êtes pas présentée, ce qui continue de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne sont pas réels. Ainsi, vous indiquez que [M.] vous avait dit qu'il vous enverrait un taxi pour le rejoindre, mais que vous n'êtes pas partie. Invitée alors à dire si le taxi s'est tout de même présenté, vous dites qu'il n'est pas venu car vous n'êtes pas partie (NEP p.12), ce qui n'est pas cohérent compte tenu du fait que [M.] n'était pas informé en avance du fait que vous n'alliez pas vous présenter au rendez-vous.*

*Quant au coup de téléphone qu'aurait ensuite reçu votre sœur car vous aviez cassé votre carte sim, vos déclarations ne sont pas plus détaillées. Vous affirmez qu'elle a reçu un coup de téléphone de [M.] (NEP, p. 5) tandis que cette dernière prétend avoir eu deux appels de [M.] (NEP [...], p. 9). Cela jette d'autant plus de discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez. Votre sœur se contredit également dans ses déclarations successives concernant ces appels, indiquant d'abord avoir reçu «beaucoup de téléphones anonymes des imbonerakure» (DR, p. 15) alors qu'elle parle ensuite de deux appels et indique que la personne au bout du fil s'est présentée comme étant quelqu'un de la documentation (NEP [...], p. 5 et 9), contredisant donc ses déclarations écrites précédentes selon lesquelles il s'agissait d'appels anonymes. Ces contradictions entre vos déclarations respectives et successives et l'incohérence de vos propos continuent de jeter le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.*

*Enfin, vous déclarez être menacée par les imbonerakure après avoir quitté la maison familiale. Interrogée sur ces visites, leur but et leur fréquence, vous vous montrez peu claire et vous contredisez. Vous déclarez dans la demande de renseignements qu'ils continuent de venir vous chercher à la maison (DR, p. 10). Lors de l'entretien, vous affirmez d'abord qu'ils sont venus deux fois le 10 juin et vous rectifiez un peu plus tard en disant que c'est les deux fois dont vous êtes au courant (NEP, p. 7-8). En fin d'entretien, vous changer de discours et affirmez que les imbonerakure passent toujours actuellement à votre ancien domicile. Une nouvelle fois questionnée sur la date de leur dernière visite, vous vous répondez qu'ils sont venus lors de la semaine précédant votre départ du Burundi (NEP, p. 14). Interrogée ensuite sur la manière dont vous êtes au courant de la situation, vous répondez que ce sont les voisins qui vous l'ont dit sans plus d'explication et n'apportez aucune précision (NEP, p. 14). Au sujet de ces mêmes visites, votre sœur ne tient pas les mêmes propos et ses déclarations ne sont pas plus détaillées ou circonstanciées. Elle affirme qu'ils sont passé deux fois et qu'ils ont continué à passer ensuite. Interrogée sur leur dernière visite elle mentionne les dates du 10, 11 et 12 juin 2022 et est incapable de donner quelconque détail (NEP, p. 7). Vos déclarations respectives au sujet des menaces qui pèseraient toujours sur vous étant lacunaires, contradictoires et incohérentes, le CGRA ne peut considérer ces dernières comme plausibles.*

*Les menaces des imbonerakure n'ayant déjà pas été considérées crédibles, le CGRA ne croit pas que votre famille soit en grande détresse au Burundi comme vous l'avancez. De plus vous vous montrez peu claire et peu précise sur la situation de votre famille, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction. Vous n'êtes en effet pas capable de donner le moindre détail ou la moindre information sur leur situation actuelle, ce qui est peu crédible vu que vous déclarez avoir de leurs nouvelles une fois par semaine (NEP, p. 8). Vous laissez en plus sous-entendre lors de votre entretien que vos parents « passent » au domicile familiale (NEP, p. 8) et votre sœur déclare que quand vous étiez cachés avant de quitter le Burundi, ces derniers sortaient sans problème de la maison (NEP 2224499, p. 10). Ainsi le CGRA ne croit pas que vous ayez été menacée à un quelconque moment au Burundi ou que votre famille le soit actuellement. Ces éléments terminent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté le Burundi à la suite des problèmes que vous invoquez.*

*En outre, relevons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement le 1er juillet 2022, avec un passeport à votre nom. Soulignons que bien que vous avez affirmé avoir été à l'aéroport avec « des habits qui vous cachaient un peu », votre passage des frontières s'est déroulé sans encombre (NEP, p. 15). Que vous soyez parvenues à quitter le Burundi avec laval de vos autorités est incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part d'un cadre du service des renseignements. Pour le surplus, le CGRA note également votre peu d'empressement à quitter le pays. En effet, vous et votre sœur affirmez vous être rapprochées de la frontière deux semaines avant votre départ et être en possession de passeports depuis 2021 (DR, p. 10 ; NEP, p. 9 et 13 et NEP 2224499, p. 7 et 9). Le fait que vous ne quittiez pas le pays alors que vous êtes déjà à la frontière et en possession des documents nécessaires au voyage ne reflète aucune crainte dans votre chef. Les constats cidessus, à la lumière des autres arguments développés ci-dessus, ne font que renforcer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas quitté le Burundi dans les circonstances que vous invoquez.*

*Notons finalement que la lettre écrite par votre mère au procureur ne permet en rien d'attester des faits que vous invoquez. Au contraire, elle continue de jeter le discrédit sur votre récit. Premièrement, amenée à dire si la lettre a été envoyée ou déposée, vous dites penser que ce document a été envoyé (NEP, p. 9). Cependant, un cachet et une signature ont été apposés par le secrétariat du cabinet du procureur du Burundi pour accuser bonne réception du document en date du 13 juin 2022, cela n'aurait pas été le cas s'il avait réellement été envoyé. Ensuite, vous et votre sœur affirmez que le but de cette lettre était d'obtenir une protection au niveau national (NEP, p.9-10 ; NEP 2224499 p.8). Or, force est de constater que la lettre ne précise aucunement de qui il faudrait vous protéger, indiquant simplement «une personne haut gradé des services de renseignements ». Ainsi si votre mère avait effectivement pris la décision d'écrire une telle lettre, il est très peu probable qu'elle ne décline pas l'identité complète de la personne que vous craignez. De plus, vous dites n'avoir jamais eu de réponse à cette lettre, ce qui vous a obligées à fuir (NEP, p. 9). Or, force est de constater que vous fuyez vers la frontière seulement deux jours après la dépôt de cette lettre au procureur (NEP, p. 13). Le CGRA estime peu plausible que vous considériez après un délai si court, de deux jours seulement, qu'aucune suite n'ait été donnée à votre courrier, au point de prendre la décision de quitter le pays. Ainsi, le contenu de cette lettre, ses incohérences et invraisemblances continuent de jeter le discrédit sur les faits que vous invoquez. Relevons également que ce document dispose d'une force probante extrêmement limitée, s'agissant d'une copie, son auteur étant par ailleurs un membre de votre famille, dont on ne peut exclure qu'il l'ait rédigé par complaisance.*

*Tous les éléments développés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, empêchent le CGRA de croire en la réalité des faits que vous invoquez comme étant à la base de votre départ du pays. Dès lors, il considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.*

*De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.*

*Concernant votre origine ethnique tutsi, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 (cf. infra) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.*

*Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et en vous laissant quitter légalement le territoire le 1er juillet 2022 ; ajouté au fait que, votre récit n'ayant pas été jugé crédible, vous avez pu mener une vie normale au Burundi jusqu'à votre départ du pays sans être inquiétée par vos autorités ; que les membres de votre famille vivent toujours au Burundi sans rencontrer de problèmes concrets ; renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.*

*Concernant les autres documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le CGRA.*

*Votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre diplôme attestent de votre identité, de votre parcours scolaire et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.*

*Le 2 août 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse de votre demande. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. [...] »*

*Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre sœur à l'appui de votre demande, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef.*

*Les documents que vous apportez ne sont pas de nature à inverser la conviction que le CGRA s'est forgée.*

*Votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre diplôme attestent de votre identité, de votre parcours et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. La lettre rédigée par votre mère au procureur a quant à elle exactement le même contenu que celle apportée par votre sœur et a dès lors déjà été analysée lors de l'examen de la demande de protection internationale de cette dernière.*

*Le 2 août 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse de votre demande. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI Focus « Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_.20230515.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20230515.pdf)), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

*Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.*

*En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.*

*En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de*

poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

*Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.*

*Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.*

*Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.*

*Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.*

*Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.*

*Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.*

*En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.*

*Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit*

armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndiguriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont

*pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **II. Les requêtes**

1. Dans leurs recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, les requérantes invoquent une crainte, d'une part, à l'égard d'un certain A. I. M., membre du Service National de Renseignements (SNR), étant donné qu'il aurait fait des avances à la première requérante et qui aurait ensuite menacé les deux requérantes. D'autre part, les requérantes invoquent une crainte en raison de leurs séjours en Belgique et des demandes de protections internationales qu'elles y ont introduites.

2. Les requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation de :

*« - [...] l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;*

- des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appreciation ».

3. Les requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protections internationales.

4. En conclusion, les requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **III. Les documents communiqués**

1. Par le biais de notes complémentaires du 31 mai 2024 (v. dossier de la procédure de la première requérante, pièce n° 9 et dossier de la procédure de la seconde requérante, pièce n° 9), les requérantes déposent différents nouveaux documents, qu'elles inventoient toutes les deux comme suit :

- « 1. Extrait d'acte de décès du frère de la requérante ;
- 2. Une photo de son père persécuté par les forces de l'ordre ;
- 3. Une attestation médicale d'hospitalisation avec photo du cousin de la requérante touché par une grenade ;
- 4. Carte de membre du parti politique d'opposition CNL de la requérante ».

2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par la voie électronique de la justice (Jbox) le 27 mai 2024 des notes complémentaires pour chacune des requérantes (v. dossier de la procédure de la première requérante, pièce n° 7 et dossier de la procédure de la seconde requérante, pièce n° 7). Dans ces notes complémentaires la partie défenderesse se réfère à deux documents de son centre de documentation :

- « COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 disponible sur son site internet : [https://www.cgra.be/...](https://www.cgra.be/) ]
- « COI Focus « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023 disponible sur son site internet : [https://www.cgra.be/...](https://www.cgra.be/) »

3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **IV. L'appréciation du Conseil**

#### **A. Remarques préalables**

1. En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence ne consiste nullement à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi de recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

2. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que les décisions attaquées sont motivées en la forme. Ces motivations permettent aux requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées et les développements des requêtes démontrent d'ailleurs qu'elles ne s'y sont pas trompées. La critique des requérantes porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de ces motivations. En cela, elle se confond avec leurs critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4. En substance, les parties requérantes, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie, invoquent une crainte à l'égard d'un certain A. I. M., membre du Service National de Renseignements (SNR), étant donné que la première requérante aurait refusé ses avances et qu'il aurait ensuite menacé les deux requérantes.

5. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « *I. Les actes attaqués* »).

Dans ses notes complémentaires du 27 mai 2024, la partie défenderesse confirme en substance, sur la base d'informations actualisées, les constats des décisions attaquées quant à la situation sécuritaire au Burundi et quant à la situation des demandeurs de protection internationale déboutés en cas de retour au Burundi.

6. Indépendamment de la crédibilité des dires des requérantes en lien avec A. I. M. et des menaces dont elles auraient fait l'objet, le Conseil ne peut se rallier à la motivation des décisions querellées en ce qu'elles considèrent que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

6.1. La partie défenderesse renvoie dans ses décisions à un *COI Focus* daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « *BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « [...] que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».

6.2. Dans un arrêt rendu à 3 juges n° 282.473 du 22 décembre 2022, le Conseil a considéré, après avoir analysé le contenu du *COI Focus* du 28 février 2022, ayant le même objet que le *COI Focus* du 15 mai 2023 précité, que :

« [...] si les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

[...]

*En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 28 février 2022 « *Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.*

*Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de*

*l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

6.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse renvoie à un « *COI Focus* » intitulé « *BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle tirée par le Conseil à propos du « *COI Focus* » traitant de la même question daté du 28 février 2022.

6.4. Le Conseil observe à la lecture du « *COI Focus* » du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources estiment que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises (v. « *COI Focus* » précité du 15 mai 2023, p. 28).

Une de ces sources précise ainsi que « [...] lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.

*Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions* » (v. « *COI Focus* » précité du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le « *COI Focus* » du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (v. « *COI Focus* » précité du 15 mai 2023, pp. 31, 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le « *COI Focus* » du 15 mai 2023 précise encore que « [...] dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités » (v. « *COI Focus* » précité du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais (v. « *COI Focus* » précité du 15 mai 2023, p. 34).

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le « *COI Focus* » du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282.473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

6.5. Il ne ressort, par ailleurs, ni des décisions attaquées, ni d'aucun élément des dossiers, qu'il existerait des raisons de penser que les requérantes pourraient échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

7. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le « *COI Focus* » du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour les requérantes d'avoir quitté leur pays pour la Belgique, où elles ont introduit des demandes d'asiles, suffit pour établir dans leurs chefs l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Partant, le Conseil estime que les parties requérantes ont des craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ; ces craintes se rattachent en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE